

Les demandes sont à déposer ou à envoyer au service dont dépend le demandeur (voir coordonnées des directions interrégionales de la mer sur le site www.developpement-durable.gouv.fr)

1. Informations et coordonnées du demandeur

Le numéro d'identification est le numéro attribué lors de l'inscription dans un organisme de formation professionnelle maritime ou le numéro de titulaire mentionné sur les titres, les diplômes et le livret professionnel maritime.

Le service dont dépend le demandeur est le service où est identifié le titulaire du titre ou du diplôme à délivrer, à la date de la demande de délivrance.

2. Pièces à fournir

– **photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité pour les demandeurs de nationalité étrangère**

– le cas échéant, une **photographie d'identité** conforme aux normes de l'arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport.

La prise de vue doit être inférieure à 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre.

Il n'est pas nécessaire de fournir cette photographie, si le demandeur l'a fournie au service dont il dépend depuis moins de 10 ans.

Se reporter à l'imprimé CERFA pour coller la photographie dans le cadre réservé à cet effet, le cas échéant.

– le cas échéant, un **certificat d'aptitude médicale en cours de validité délivré par un médecin des gens de mer.**

Vous trouverez la liste des coordonnées des services de santé des gens de mer sur le site du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie et vous pourrez, le cas échéant, prendre un rendez-vous en ligne, à l'adresse suivante :

<http://rdvsantemarin.application.equipement.gouv.fr/agendassgm/index.jsp>

– **photocopie de l'attestation de succès aux modules et aux épreuves d'examen et/ou diplôme(s) de formation professionnelle maritime.**

– **attestation(s) d'embarquement** indiquant la durée de la navigation et les fonctions exercées requise(s) pour la délivrance des brevets, dans les cas suivants:

1) lorsque le débarquement est récent (dans les trois mois précédant la demande) ou lorsque la navigation a été effectuée :

*sur un navire battant pavillon étranger,

*sur un navire de plaisance non armé avec un rôle d'équipage,

*sur un navire sous rôle collectif.

Dans ces cas, l'attestation est prise en compte pour attester des compétences professionnelles servant à la délivrance des titres, si elle contient au minimum les informations suivantes :

* date et lieu d'embarquement et de débarquement,

* durée totale du service en mer effectif (années, mois, jours),

* fonction exercée à bord,

* nom du navire,

* pavillon,

* nom du capitaine,

* armateur,

* type de navire,

* jauge brute,

* puissance propulsive,

* numéro d'immatriculation OMI (sauf pour les navires de plaisance non armés avec un rôle d'équipage).

2) lorsque la navigation a été effectuée :

*sur un navire d'État y compris les navires de la marine nationale, les patrouilleurs, les vedettes régionales ou les unités littorales des affaires maritimes (ULAM),

*sur un navire de la Société Nationale de la Sauvetage en Mer (SNSM).

Nota : L'attestation d'embarquement est visée par le capitaine et, le cas échéant, pour les navires sous pavillon étranger, par l'armateur ou l'autorité maritime du pavillon.

– **document de moins de cinq ans attestant d'un niveau minimal de la pratique de l'anglais, requis pour la délivrance des titres ci-dessous :**

	Filière Pont		
Formation	OCQP	Capitaine 3000	Capitaine Illimité
Niveau cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECR)	B1*	B1	B2**
	Filière machine		
Formation	OCQM	Chef mécanicien 8000/15000 kW	Chef mécanicien illimité
Niveau cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECR)	-	B1	B1

* Le niveau B1 du CECR correspond à 550 points au test of english for international communication (TOEIC)

* *Le niveau B2 du CECR correspond à 750 points au test of english for international communication (TOEIC)